



Association Nationale des Vétérans Victimes des Essais Nucléaires

## LES ECHOS DE L'ANVVEN

**Edition** : mai 2010

### *Le mot du Président :*

Chers adhérents,

#### 1-Court historique.

Après tant d'années de silence et d'indifférence, la loi de reconnaissance et indemnisation des victimes des essais nucléaires a été votée par les deux chambres du Parlement le 22 décembre 2009. Cette loi dite Morin porte la référence 2010-2 du 5 janvier 2010 (parue au JO du 6 janvier) Pour nous tous, vétérans civils ou militaires, veuves et orphelins c'est un texte majeur qui met fin à une trop longue période d'ingratitude. L'ANVVEN a mené ce combat avec détermination et la conviction profonde que seule une loi pouvait pallier les insuffisances d'une réglementation obsolète et systématiquement défavorable à ceux qui ont le mieux servi la Nation. Nous constatons que les recours longs et pénibles devant les juridictions compétentes (TPMI en particulier) n'aboutissent que très rarement à cause de la clause du code des pensions militaires d'invalidité qui impose au demandeur d'apporter la preuve du lien certain et direct entre la pathologie et les missions exécutées sur zone. Le Médiateur de la République a reconnu l'inadaptation du Code pour les maladies radio-induites et mis une réforme à l'étude dans ses services.

Il n'est pas possible de reprendre ici l'ensemble des démarches effectuées par l'ANVVEN depuis sa création en novembre 2003. Cependant, on peut souligner quelques points-étapes particuliers qui ont jalonné le parcours vers le succès que constitue le vote de la loi. De nombreuses correspondances avec les responsables politiques de tous bords ont sans cesse rappelé les conditions d'emploi des vétérans sur les sites. Des témoignages sont venus certifier et authentifier les arguments développés notamment dans la presse qui a joué (tardivement !) son rôle d'informateur, et même de révélateur, malgré les restrictions d'usage (secret défense) Le 30 avril 2009, le ministre de la Défense a reçu une délégation de l'ANVVEN pour entendre nos observations sur le projet de loi, étayées par plusieurs propositions concrètes en faveur des victimes et ayants droit. Fait exceptionnel, une équipe de télévision (Bonobo productions) a été admise à filmer le tout début de l'entretien et a ensuite recueilli nos déclarations à l'issue de la réunion. Notons aussi le déplacement au Mans pour rencontrer Monsieur Marcel Pierre Cléach rapporteur du projet pour le sénat qui a noté et repris dans son rapport de présentation nombre de nos préoccupations. Un courrier adressé à M Patrice Calméjane rapporteur pour l'AN et une fiche conséquente expédiée aux 14 membres de la Commission mixte paritaire (7 députés et 7 sénateurs) chargée d'élaborer le texte final soumis au vote du Parlement le 22 décembre 2009, ont complété le cycle de nos interventions.

Il serait long et fastidieux de vouloir citer toutes les interventions, courriers et fiches élaborés ces dernières années par notre association ; le site [www.anvven.net](http://www.anvven.net) est plus exhaustif et autorise une diffusion plus large de notre activité. Les bénévoles du conseil d'administration, soutenus par les adhérents, ont fourni un important travail, remarquable de justesse dans l'argumentation/proposition sans outrance ni amertume. Ce n'est pas par hasard que l'ANVVEN a réussi à se faire connaître, reconnaître et admettre comme interlocuteur valable auprès des instances et des médias. C'est le résultat d'un travail assidu, permanent et sérieux. La saisine du Médiateur de la République par notre courrier du 7 septembre 2007 fut un élément déterminant car ce haut responsable a rendu des conclusions favorables aux victimes et ayants droit.

## 2-La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010.

Cette loi a le grand mérite d'exister pour combler le vide de la réglementation en matière d'exposition aux rayons ionisants (Codes des pensions militaires d'invalidité en particulier) A ce titre, on peut reconnaître, que le principal mérite en revient au ministre Hervé Morin qui a réussi là où tous ses prédécesseurs ont échoué ou renoncé. Cela dit, il convient d'analyser le contenu du texte de loi dans l'attente de la publication du décret d'application en cours d'examen par le Conseil d'Etat.

La loi relative à la reconnaissance et l'indemnisation des victimes des essais nucléaires vise à l'indemnisation intégrale de toutes les victimes. Restriction : la loi ne prend pas en compte les dommages propres subis par les ayants droit : exemple une épouse qui se met à mi-temps pour s'occuper du conjoint malade. Ces personnes physiques sont définies comme ayant séjourné dans des **zones** réputées contaminées, à certaines **dates** et souffrant d'un **cancer** cité dans une liste annexée au décret.

### 2-1 Les zones contaminées.

Finement découpées au scalpel, elles fixent les portions de l'espace saharien ou polynésien susceptibles d'avoir été souillées par des retombées mesurées et suffisamment importantes pour avoir déclenché un ou plusieurs cancers chez les vétérans et populations civiles. Ces zones seront précisées dans le décret en cours d'examen. Outre la précision chirurgicale, on peut douter du parfait ordonnancement des poussières nocives le long d'un azimut ou de données géographiques en longitude et latitude. Quel scientifique, non présent sur les lieux, peut prouver qu'aucune dissémination anarchique ne s'est produite, si minime soit-elle ? Le cas des bâtiments de la marine nationale qui patrouillaient en permanence à proximité du nuage radio-actif reste posé et seule, la levée du secret défense concernant les déplacements de chaque navire pourra dissiper le doute. Sur l'atoll de Hao, trois centres sont classés contaminés à l'exclusion des bâtiments voisins distants de quelques dizaines de mètres ! De même, pour les Sahariens, des missions de courte durée (reconnaissance, prélèvements, mesures...) étaient effectuées par des détachements ou patrouilles. Des interventions techniques ont eu lieu sur des engins motorisés exposés aux radiations. Dans un souci de rigueur, la loi a voulu réduire les périmètres concernés et on peut s'attendre à de nombreuses contestations.

### 2-2 Les dates et périodes.

De la même façon, la loi a déterminé des périodes ou dates précises au cours desquelles des retombées significatives ont été constatées et mesurées. On reste perplexe devant autant d'assurance et de certitude. Les tirs, notamment atmosphériques, étaient expérimentaux et il est difficile d'admettre que tout s'est passé comme prévu hormis quelques incidents bien identifiés. Ainsi donc les poussières radio-actives et invisibles se sont toutes dispersées en quelques heures seulement. Les vents en haute altitude, assez mal connus à l'époque, n'ont jamais varié, balayant de façon uniforme les micro-particules ! Les vétérans ont évolué 24h/24h dans une atmosphère plus ou moins polluée, ils ont inhalé et ingéré des poussières nocives qui ont pu provoquer de graves pathologies plusieurs années après leur séjour. La dosimétrie ambiante ou individuelle n'est pas un étalon suffisamment fiable en ce domaine et le doute doit profiter à la victime. De nombreux témoignages vécus et

indiscutables font état de compteurs qui crépitaient sur les sites et aux environs.

### 2-3 Les maladies radio-induites.

Le décret fixera la liste des maladies reconnues comme radio-induites pouvant donner lieu à indemnisation. Le projet communiqué par la voie parlementaire cite 18 cancers en excluant le lymphome et le myélome reconnus dans tous les autres pays occidentaux et repris dans la liste UNSCEAR (**Comité Scientifique des Nations Unies sur les sources et effets des rayonnements ionisants**) que le ministre s'était engagé à appliquer. D'autres maladies comme les troubles cardiovasculaires, le déchaussement des dents, la perte des cheveux ou les dermatoses sont ignorées. Les grossesses avec complication/interruption et les enfants nés avec un handicap ne sont pas pris en compte. La France, ayant longtemps fermé les yeux et nié les évidences, aurait pu faire preuve d'un peu plus de générosité en élargissant la liste des maladies ouvrant droit à indemnisation. La commission consultative de suivi prévue à l'article 7 aura pour objectif d'adapter le champ d'application de la loi. L'ANVVEN entend bien y être présente, constructive et déterminée.

### 3-Les modalités pratiques.

La loi met en place un comité d'indemnisation composé de 9 membres désignés en raison de leur indépendance et grande compétence dans les domaines concernés (magistrats, scientifiques, médecins..) Les associations ne sont pas représentées. Ce Comité reçoit, enregistre, instruit les demandes présentées par les victimes, effectue les investigations nécessaires, demande des expertises complémentaires et entend les demandeurs accompagnés d'une personne de leur choix (avocat, médecin...) Le Comité dispose de 4 mois pour transmettre son avis au ministre (6 mois en cas d'expertises) qui notifie sa décision au demandeur dans les 2 mois, par courrier motivé en joignant la recommandation du Comité. La première année d'application de la loi, le délai imparti au Comité pour rendre sa recommandation est porté à 8 mois. En cas d'acceptation par le demandeur, un capital est versé et l'affaire est définitivement close. Le demandeur non satisfait par la proposition ministérielle peut faire appel devant le tribunal administratif de son lieu de résidence.

Le dossier initial doit comporter les pièces attestant la présence dans les zones contaminées au moment des explosions, un certificat médical relatif à la pathologie et éventuellement l'information sur une autre procédure en cours, avec relevé des indemnités déjà perçues. Le dossier devra être expédié en recommandé avec AR à SCIVEN 24 Avenue Prieur de la Côte d'Or 94110 Arcueil (tel 0810 007 025) seulement à après parution du décret. Cet organisme nouvellement créé pour la circonstance est en cours d'installation. La mise en application des dispositions de la loi Morin ne doit pas interrompre les procédures engagées devant d'autres juridictions, le TPMI en particulier. L'appel à la justice reste indispensable pour les vétérans dont la pathologie est exclue de la liste annexée au décret et pour ceux qui estiment avoir été exposés en dehors des zones et périodes fixées par la loi.

### 4- Conclusion.

Le vote de cette loi marque un progrès considérable dans le processus de reconnaissance et indemnisation des victimes des essais nucléaires. On peut regretter que les associations n'aient pas été suffisamment sollicitées dans la phase de préparation. Il est vrai que le dialogue et la communication ne sont pas encore entrés dans les habitudes du ministère de la Défense. Par ailleurs, cette loi n'est pas aussi généreuse qu'on pouvait logiquement l'espérer. Nous avons contesté les dispositions de l'article 4 lors de l'émission Docs ad hoc sur la chaîne LCP le 10 décembre 2009. Il ne serait pas surprenant que le Conseil d'Etat fasse des observations sur certaines dispositions du décret qui ne sont pas en exacte conformité avec le contenu de la loi. L'ANVVEN doit donc rester mobilisée et vigilante pour continuer à œuvrer en faveur de ceux qui ont le mieux servi la France.

Pierre Marhic  
Président de l'ANVVEN

## **Informations diverses.**

Un reportage de grande qualité, actualisé et très complet a été réalisé au cours de l'année 2009 avec des interventions de membres de l'ANVVEN. Intitulé *Essais nucléaires, quelles vérités ?* le DVD de 52 minutes peut être commandé auprès de Bonobo productions 20 rue Crespin du Gast 75011 Paris Tel 01 46 36 83 17. Nous remercions les réalisateurs Thierry Derouet et Nathalie Barbe pour l'intérêt qu'ils ont porté à notre cause.

Suite à l'AG du 8 novembre 2009, le CA de l'ANVVEN s'est réuni au siège le 28 novembre pour élire les membres du Bureau :

Président Pierre Marhic 7 rue Moulin du Rufa 29820 Bohars Tel 02 98 47 02 84

Vice-président Joseph Tanguy 33 rue de Kerourien 29200 Brest Tel 02 98 45 22 85

Secrétaire Hugues Rousée 20 Allée du Fastnet 56550 Belz Tel 02 97 55 51 17

Trésorière Denise Cadalanu 32 boulevard Mouchotte 29200 Brest Tel 02 56 29 42 90

Autres membres du CA : Dona Calvarin- Hélène Debeir (soutien)- André Le Doaré- Xavier Cabioch. Compte tenu de l'augmentation constante du nombre d'adhérents et pour renforcer la représentativité de l'association (Sahara et Polynésie), le CA souhaite s'ouvrir à un ou deux responsables des Sacrifiés qui nous ont rejoints. Sans attendre la prochaine AG de novembre, le CA invitera ces responsables à participer à une prochaine réunion à l'occasion de la publication du décret.

### **Notre site Internet [www.anvven.net](http://www.anvven.net)**

Chacun aura bien compris que de nos jours, la communication a pris une place prépondérante dans notre société et que, pour se faire entendre, il faut communiquer, pas seulement, mais aussi de façon efficace. Aussi, Internet est un outil incontournable, dont l'association a ressenti la nécessité de moderniser son image qui soit plus représentative de son état d'esprit.

Tout d'abord l'axe de priorité a été de rompre le lien **propriété du site** à une quelconque personne. Le webmaster est un technicien assimilable à un prestataire de service donc il ne peut prétendre détenir de droits sur le site. Ce qui était le cas antérieurement. Cette action accomplie, un groupe de travail s'est formé pour rendre le site plus lisible et aussi plus attractif. Il évoluera en fonction de notre activité et aussi de l'actualité propre à notre combat. Il ne nous paraît pas inutile de rappeler que les informations confiées par les vétérans, et mises à disposition sur notre site, ainsi que les courriers propres à l'association ne peuvent en aucun cas être détournées à d'autres fins.

Souhaitons que ce nouveau départ sur la toile fasse un long chemin et soit rassembleur pour les victimes des essais nucléaires et leurs ayants droit.

Signé le Secrétaire et Webmaster : Hugues ROUSEE (Tel 02 97 55 51 17)

Afin que chaque adhérent soit convenablement informé, vous trouverez ci joint, le texte de la loi Morin n° 2010-2 du 5 janvier 2010. Des informations plus précises seront données dès que le décret aura été publié.

*Communication* : Pour mieux vous informer, il est capital que nos adhérents nous informent de toute modification dans leurs coordonnées, changement d'adresse, de numéro de téléphone et aussi adresses/mails.